



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 8 juillet 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge Président
Mme la Juge Christine Van den Wyngaert
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

Public

Observations de la Défense en lien avec le réexamen périodique de la détention provisoire de M. Bosco Ntaganda, conformément à l'Ordonnance du 3 juillet 2014

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 20 août 2013, la Défense déposait la « *Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda* »¹.
2. Le 6 septembre 2013, le Procureur déposait la « *Prosecution's Response to the "Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda" (ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp)* » (ci-après, la « Réponse »)².
3. Le 20 septembre 2013, la Défense déposait sa Réplique à la Réponse du Procureur³.
4. Le 18 novembre 2013, la Juge unique de la Chambre préliminaire II rendait la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* »⁴, rejetant la demande aux fins de mise en liberté (ci-après, la « Décision »).
5. Les 25 novembre 2013, la Défense déposait son acte d'appel à l'encontre de la Décision⁵. Le 26 novembre 2013, la Défense déposait son document au soutien de l'appel⁶.
6. Le 2 décembre 2013, le Procureur déposait sa réponse à l'appel de la Défense⁷.
7. Le 5 mars 2014, la Chambre d'appel rendait son arrêt relatif à l'appel de la Défense à l'encontre de la décision de la Chambre préliminaire II du 18 novembre 2013⁸, par lequel la Majorité des juges de la Chambre d'appel rejetait l'appel de la Défense et confirmait la Décision contestée.

¹ ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp et ICC-01/04-02/06-87-Red.

² ICC-01/04-02/06-103-Conf.

³ ICC-01/04-02/06-111-Conf.

⁴ ICC-01/04-02/06-147.

⁵ ICC-01/04-02/06-155.

⁶ ICC-01/04-02/06-158-Red.

⁷ ICC-01/04-02/06-161-Red.

⁸ ICC-01/04-02/06-271.

8. Conformément à l'ordonnance de la Chambre préliminaire II du 3 juillet 2014⁹, la Défense soumet les observations suivantes quant à la mise en liberté ou au maintien en détention de M. Ntaganda :

OBSERVATIONS

9. La Défense souhaite informer la Chambre qu'elle n'entend pas, à ce stade, présenter des observations sur la mise en liberté ou le maintien en détention provisoire de M. Ntaganda. La Défense se réserve toutefois le droit de répondre aux observations qui seront déposées en cette date par le Procureur et les Représentants légaux des victimes, le cas échéant.
10. La Défense se réserve de plus le droit de demander, à tout moment, à la Chambre de réexaminer la décision de maintien en détention conformément à l'Article 60-3, dans le cas où les circonstances le justifieraient.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II:

PRENDRE ACTE des présentes observations.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 8 juillet 2014, à La Haye, Pays-Bas

⁹ Courriel de la Chambre préliminaire II en date du 3 juillet 2014.